

Restriction de circulation – interdiction de stationner pour travaux

Route de Tournai

Le Maire de Waziers,

Vu le Code de la Route et les décrets d'application s'y rapportant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212, L 2213.1, L 2213.2 et L 2512.14,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent durant les travaux de création d'un branchement assainissement et ainsi prévenir les accidents,

**A R R Ê T É**

**DU JEUDI 22 AOÛT 2024 AU MARDI 22 OCTOBRE 2024 :**

**↳ ROUTE DE TOURNAI**

**Article 1 : LA CIRCULATION DES VÉHICULES SERA RESTREINTE**

↳ Selon l'endroit des travaux : devant le logement sis 40 route de Tournai

**Article 2 : LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LÉGERS ET POIDS LOURDS SERA INTERDIT**

↳ Selon l'endroit des travaux : devant le logement sis 40 route de Tournai

**Article 3 :** La société THEYS VRD – Rue Gustave Deloeil – 59500 DOUAI - chargée des travaux assurera la mise en place des panneaux de sécurité et des barrières avec affichage du présent arrêté qui matérialiseront ces restrictions et interdictions portées à la connaissance du public avant le démarrage des travaux.

**Article 4 :** Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- La société THEYS VRD – Rue Gustave Deloeil – 59500 DOUAI
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,
- Services Techniques de la Ville.
- Eveole

WAZIERS, le 19 AOÛT 2024

Le Maire,  
Laurent DESMONS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.